

Arrêt

n° 307 784 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *locum tenens* Me E. MASSIN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peule ; de confession religieuse musulmane ; né le [XXX] à « Ghangalari dans la préfecture de Mali » – mais vous auriez vécu à Conakry, en Guinée – ; marié, sans enfant.

Le 01 juin 2015, vous auriez quitté la Guinée. Le 07 novembre 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous auriez quitté votre famille installée au Mali, et seriez parti vivre chez [M. A. D.], un ami de vos parents qui leur aurait proposé de vous apprendre le commerce. Vous auriez travaillé dans son magasin de ciment à Sonfonia.

Parallèlement, vous auriez rejoint l'UFDG en 2010. Vous auriez pris part à des manifestations du parti sans pour autant y adhérer officiellement – vous seriez resté sympathisant, à l'inverse de [M. A. D.], qui lui aurait été membre de l'UFDG.

Le 03 avril 2011, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Conakry afin d'accueillir le leader Cellou Dalein Diallo et de célébrer son retour sur le sol guinéen. Vous auriez été arrêté le même jour par des policiers venus arrêter les partisans de l'UFDG. A la gendarmerie, vous auriez été frappé et détenu pendant une semaine. Vous auriez été libéré le 10 avril 2011 par [M. A. D.]. Celui-ci aurait payé une caution de quatre millions de francs guinéens pour vous faire libérer.

Le 27 septembre 2011, vous auriez été arrêté dans le cadre de manifestations contre la fixation de la date des élections législatives par Alpha Condé. Vous auriez été libéré le 31 octobre 2011, une nouvelle fois grâce à l'intervention de [M. A. D.] ,qui aurait payé une caution de deux millions cinq cent mille francs guinéens pour vous faire libérer. A cette occasion, [M. A. D.] se serait lié d'amitié avec l'adjoint du commandant du poste de Hamdallaye.

De 2011 à 2015, vous n'auriez rencontré aucun problème en Guinée, malgré la poursuite de vos activités proUFDG. Le 29 juin 2014, vous auriez été amené à épouser la veuve de votre frère aîné – après que ce dernier aurait perdu la vie en 2013 dans un accident de voiture.

Le 23 avril 2015, vous auriez subi une troisième arrestation, alors que vous auriez été en train de manifester pour l'UFDG contre la tenue des élections présidentielles avant les élections communales. Au poste de Hamdallaye où vous auriez été emmené puis détenu, vous auriez été frappé. [M. A. D.] aurait payé cinq millions pour vous faire libérer grâce à l'aide de l'adjoint du commissaire. Quant à vous, vous vous seriez engagé à ne plus manifester.

Le 07 mai 2015, vous auriez rencontré un de vos voisins. Vous auriez alors décidé d'aller assister aux manifestations de l'UFDG prévues ce jour-là. Par curiosité, vous auriez pris le lance-pierre de votre voisin pour le regarder. A cet instant auraient apparu les forces de l'ordre. Elles vous auraient arrêté. Durant votre détention, vous auriez subi des mauvais traitements. Deux semaines plus tard, vous auriez été transféré à la gendarmerie de Hamdallaye, où [M. D.] aurait payé quatre millions pour vous faire évader. Le 31 mai 2015, vous vous seriez évadé grâce à l'aide de l'adjoint du commandant. Dans la foulée, vous auriez décidé de quitter la Guinée.

Vous auriez traversé le Mali puis le Niger avant d'arriver en Libye. Vous y seriez demeuré six mois avant d'entreprendre la traversée de la Méditerranée. Une fois en Italie, vous y auriez introduit une demande de protection internationale. Les autorités italiennes d'asile auraient pris vous concernant une décision négative. Vous auriez alors quitté le pays pour rallier la Belgique, où vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale le 07 novembre 2019.

Vous seriez toujours à l'heure actuelle en contact avec votre oncle [M. A. D.] et son camarade l'adjoint du commandant qui vous aurait permis de vous évader. Ce dernier vous recommanderait de rester à l'étranger, compte tenu des événements qui se dérouleraient actuellement en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous avez versé au dossier : une carte de l'UFDG en Belgique – « Section : 1000 Bruxelles » – à votre nom pour la période 2022 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; un constat de lésion à votre nom, daté du 11 mai 2022, rédigé par le Dr Joëlle Lebas du centre Fedasil de Sugny – accompagné d'une photo d'une jambe (pièce n°2) ; une « attestation » de l'UFDG en Belgique à votre nom, datée du 27 novembre 2020 (pièce n°3) ; une copie d'une « carte d'adhérent(e) » de l'UFDG à votre nom – « Section : 1000 Bruxelles » – à votre nom pour la période 2019-2020 ; une photo d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, datée du 26 octobre 2023 (pièce n°5).

Le Commissariat général a pris vous concernant en date du 30 septembre 2022 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité reconnu à vos déclarations. Vous avez fait appel de la décision du Commissariat général près le Conseil du Contentieux des Etrangers (Ci-après : CCE) le 26 octobre 2022. L'instance, a, par son arrêt n°291482 du 04 juillet 2023 annulé ladite décision, et a renvoyé votre dossier au Commissariat général pour complément d'instruction.

Vous y avez été convoqué le 14 septembre 2023. Vous ne vous y êtes pas présenté, et avez fourni un justificatif médical (v. dossier administratif). Vous avez été à nouveau convoqué au Commissariat général le 19 octobre 2023.

Vous seriez toujours à l'heure actuelle en contact avec votre oncle [M. A. D.] et l'adjoint du commandant qui vous aurait permis de vous évader. Ce dernier vous recommanderait de rester à l'étranger, compte tenu des événements qui se dérouleraient actuellement en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous avez versé au dossier : une carte de l'UFDG en Belgique – « Section : 1000 Bruxelles » – à votre nom pour la période 2022 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; un constat de lésion à votre nom, daté du 11 mai 2022, rédigé par le Dr Joëlle Lebas du centre Fedasil de Sugny – accompagné d'une photo d'une jambe (pièce n°2) ; une « attestation » de l'UFDG en Belgique à votre nom, datée du 27 novembre 2020 (pièce n°3) ; une copie d'une « carte d'adhérent(e) » de l'UFDG à votre nom – « Section : 1000 Bruxelles » – à votre nom pour la période 2019-2020 ; une photo d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, datée du 26 octobre 2023 (pièce n°5).

Le Commissariat général a pris vous concernant en date du 30 septembre 2022 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité reconnu à vos déclarations. Vous avez fait appel de la décision du Commissariat général près le Conseil du Contentieux des Etrangers (Ci-après : CCE) le 26 octobre 2022. L'instance, a, par son arrêt n°291482 du 04 juillet 2023 annulé ladite décision, et a renvoyé votre dossier au Commissariat général pour complément d'instruction.

Vous y avez été convoqué le 14 septembre 2023. Vous ne vous y êtes pas présenté, et avez fourni un justificatif médical (v. dossier administratif). Vous avez été à nouveau convoqué au Commissariat général le 19 octobre 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué quatre arrestations par les autorités guinéennes dans le cadre de manifestations de l'opposition politique, suivies à chaque fois de détention (v. notes de l'entretien personnel du 04 avril 2022, pp. 7, 10-13, 15).

Après vous avoir entendu le 04 avril et 09 mai 2022, Le Commissariat général a pris vous concernant en date du 30 septembre 2022 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité reconnu à vos déclarations. Vous avez fait appel près le CCE le 26 octobre 2022. L'instance, a, par son arrêt n°291482 du 04 juillet 2023, annulé la décision du Commissariat général. Elle a estimé ne pas détenir en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. le CCE a également estimé que les reproches que le Commissariat général vous a faits pour mettre en cause votre activisme politique ne sont ni suffisants ni suffisamment établis. C'est sur cette base que l'instruction s'est donc poursuivie le 19 octobre 2023 au Commissariat général.

Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que le risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre activisme politique n'est pas établi.

Le Commissariat général a réexaminé le profil politique dont vous vous êtes prévalu. Si le Commissariat général se doit, à la lumière des conclusions du CCE dans son arrêt n°291482 du 04 juillet 2023, de constater que certains éléments tendent à accréditer l'authenticité d'un certain statut de sympathisant de

I'UFDG dans votre chef (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 8) et d'admettre que vous êtes informé des évolutions de la vie politique en Guinée depuis les années 2010, il observe en revanche que rien dans l'ampleur de ce profil ne permet de conclure que vous risqueriez, en cas de retour, d'être persécuté pour ce seul motif. Vous avez affirmé que votre activisme politique entre 2009 et 2015 se serait essentiellement caractérisé par votre présence aux manifestations, la distribution de tee-shirts, la préparation des réunions de l'UFDG, où vous auriez installé les chaises et offert de l'eau aux participants (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, pp. 8-10). Ces motifs ne peuvent à eux seuls expliquer pourquoi vous seriez inquiété en cas de retour par les autorités guinéennes, comme vous l'avez défendu.

Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement, pourquoi vous ne pourriez pas, plus de sept ans après les faits invoqués et après le changement de régime de 2021, retourner en Guinée. Vous avez défendu, à la demande du Commissariat général, que l'adjoint du commandant – dont les liens d'amitié avec votre oncle se seraient maintenus – vous recommanderait de ne pas y revenir, « vu tout ce qui se passe là-bas », à savoir l'exil du président de l'UFDG. Et de renchérir : « depuis l'arrivée de Mamadi Doumbouya au pouvoir, il y a eu plus d'une trentaine de jeunes qui ont été exécutés » (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 12). Constatant le caractère général et non spécifique de la menace que vous avez invoquée, le Commissariat vous a prié de dire ce qui justifierait, dans votre cas personnel, la disproportion entre les faits qui vous seraient reprochés en Guinée et l'acharnement dans le temps dont feraient preuve à votre endroit les autorités. Vous avez soutenu que ces dernières détiendraient vos « données ». Partant, le Commissariat général a voulu savoir si vous seriez identifié comme un militant et un agitateur politique en Guinée. Vous avez dans un premier temps éludé la question, avant de répondre par la positive, avant d'ajouter, non sans atermoiements, que vous auriez été ciblé en Guinée, déjà à l'époque des faits de 2015 dont vous avez dit avoir été victime. Peu après, vous avez gauchi votre récit, et affirmé que vous n'auriez jamais été arrêté sur base d'une identification. Quand le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous seriez ciblé en cas de retour en Guinée, vous avez fait référence au fait qu' « ils savent qu'en cas de retour je pourrai toujours continuer mes activités politiques » (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, pp. 12-13). Plus loin, vous avez ajouté – vous n'en aviez jusque-là pas fait mention, alors que vous en aviez eu largement l'occasion – qu'en 2011 (à ce sujet : cf. infra), 2021 et 2022, des gendarmes se seraient déplacés pour savoir si j'étais toujours là » (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 14). Il s'avère inexplicable que, dans la mesure où l'adjoint du commandant serait votre principale source de renseignements, vous ne disposeriez pas d'informations plus précises sur l'état des recherches vous concernant, ou sur l'existence d'une procédure judiciaire dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine – à plus forte raison si l'on se souvient, comme vous l'avez déclaré, que l'adjoint du commandant « travaille à la gendarmerie ». Confronté à cette anomalie, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre éclaircissement (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, pp. 14-15, 21-22). En somme, le Commissariat général estime que votre crainte repose sur des extrapolations. Or, rien ne permet de conclure, sur la base de vos déclarations vagues, évolutives, contradictoires, incohérentes et spéculatives, que le caractère visible et perdurable de votre profil est avéré. Que vous soyez toujours recherché à l'heure actuelle par les autorités guinéennes n'est donc pas un fait établi.

Par ailleurs, on notera cette incohérence. Dans vos remarques écrites à l'entretien personnel du 19 octobre 2023 que votre avocat, Me Massin, a envoyées par mail au Commissariat général, vous avez insisté sur le fait que vous n'auriez jamais mentionné la date de 2011 en lien avec les visites au domicile de votre oncle des gendarmes, et qu'il s'agirait d'une erreur de l'interprète (cf. mail du 20 novembre 2023 – pièces jointes à l'exemplaire classé dans le dossier administratif). Pourtant, il vous a été demandé au cours de l'entretien personnel si vous aviez déjà évoqué au cours de votre procédure de demande de protection internationale le fait qu'on serait venu vous chercher chez vous en 2011 ; « oui, je l'ai déjà dit, mais je ne sais pas si ça a déjà été écrit ou pas », aviez-vous répliqué (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 15). Premièrement, force est de constater qu'au cours des entretiens personnels des 04 avril et 09 mai 2022, vous n'avez à aucun moment fait écho à une visite des gendarmes chez vous en 2011. Deuxièmement, vous avez déclaré le 19 octobre 2023 : « ils sont venus là-bas en 2011 et 2021 » (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 15). Précisons que vous avez confirmé avoir compris les questions posées au cours du troisième entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 23). Vos remarques a posteriori n'ont donc pas renforcé la crédibilité de vos déclarations ; au contraire, elles ont contribué à en brouiller davantage la cohérence.

Au demeurant, le Commissariat général constate que votre oncle et mentor politique [M. A. D.] se trouverait encore en Guinée ; vous auriez été en contact direct avec lui deux jours avant l'entretien personnel du 19 octobre 2023 (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p.12). Malgré les problèmes dont il aurait lui-même été victime jadis (v. notes de l'entretien personnel du 04 avril 2022, pp. 6-7), [M. A. D.] n'aurait plus été inquiété par les autorités depuis 2009 (v. notes de l'entretien personnel du 04 avril 2022, p. 7). Même : sa relation privilégiée avec l'adjoint du commandant – et gendarme – qui vous aurait aidé à retrouver la liberté à plusieurs reprises se serait maintenue jusqu'à aujourd'hui (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre

2023, pp. 12, 14-15). Ces éléments consolident l'hypothèse raisonnable d'un retour en Guinée sans crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, en ce qui concerne votre statut de membre de l'UFDG en Belgique, qu'attesterait les pièces n°1, 3 et 4 – à considérer qu'elles soient authentiques – versées au dossier, le Commissariat général estime qu'il ne constitue pas un facteur qui, à lui seul, permettrait d'influer sur le sens de la présente décision. Il ressort de vos déclarations que votre implication au sein de l'UFDG en Belgique serait quasi nulle et que les autorités guinéennes ne seraient pas au courant de votre activisme en Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 04 avril 2022, p. 6, notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, pp. 27-28 et notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, pp. 23-24). Il vous a été demandé en octobre 2023 en quoi le fait d'être membre de l'UFDG en Belgique pourrait vous valoir des problèmes en cas de retour en Guinée ; vous vous êtes référé aux faits de 2011 et 2015 que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 23) – la crédibilité de ces faits est remise en cause ci-dessous (cf. infra). La somme de ces éléments amène le Commissariat général à estimer que votre statut de membre en Belgique n'aurait pas de conséquence en cas de retour en Guinée.

En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime pouvoir conclure à bon droit que le risque de persécution en cas de retour en Guinée en raison de votre activisme/profil politique n'est pas établi.

Deuxièmement, le Commissariat général revient sur les arrestations et détentions dont vous avez défendu avoir été victime en Guinée.

D'emblée, le Commissariat général estime que, à considérer que ces faits soient authentiques, leur ancienneté justifie à elle seule d'exclure l'existence automatique d'une crainte en cas de retour. En ce qui concerne votre visibilité, le Commissariat général renvoie à son analyse ci-dessus.

Pour le reste, le Commissariat général maintient qu'aucun lien ne peut être établi entre votre profil politique et les arrestations et détentions telles que vous les avez alléguées. Il ressort clairement de vos déclarations que vos arrestations – et toutes leurs conséquences – seraient uniquement dues à des circonstances de temps et de lieu – votre participation à des manifestations ou votre présence en marche de manifestations en Guinée. En effet, vous avez confirmé au cours de l'entretien personnel du 19 octobre 2023 que vous n'avez jamais été arrêté au motif que vous auriez été identifié personnellement – « Non, ça, c'est jamais arrivé » (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 13). Quant à l'authenticité des arrestations et détentions dont vous auriez été victime, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à la révoquer en doute.

En premier lieu, en ce qui concerne l'arrestation et la détention du 07 mai 2015 – qui auraient préludé directement à votre départ de la Guinée –, le Commissariat général estime que vos réponses aux questions qui ont été posées le 19 octobre 2023 l'autorisent à mettre en cause leur authenticité.

Ainsi, il vous a été demandé pourquoi vous auriez jugé bon, ce jour-là, d'aller « regarder » la manifestation plutôt que de rester le plus éloigné possible d'un événement dont vous n'auriez pas pu ignorer qu'y assister aurait comporté des risques pour votre intégrité. En réponse, vous avez simplement fait valoir que votre geste démontrerait « que ce n'est pas un pays de droit ». Le Commissariat général a insisté, et a reformulé par trois fois ses remarques, afin de vous offrir l'opportunité de vous expliquer. Vous n'avez que répété que vous y seriez allé comme simple spectateur, avant, finalement, d'affirmer : « je pense qu'aller regarder ça, ce n'est pas un problème » (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 17) – ce qui s'avère incompréhensible et incohérent compte tenu du contexte qui aurait précédé le 07 mai 2015 tel que vous l'avez invoqué. Ces premiers éléments incohérents et dépourvus de clarté quant aux prémisses immédiats des événements du 07 mai 2015 témoignent pour le Commissariat général du caractère non crédible de vos déclarations.

Au surplus, le Commissariat général a relevé des incohérences dans votre récit du déroulement des événements. Vous avez affirmé que le matin du 07 mai 2015, vous auriez suivi Mamadou Bah qui aurait projeté d'aller voir la manifestation (v. notes de l'entretien personnel du 04 avril 2022, p. 17). Or, vous avez affirmé plus tard que la personne qui vous aurait accompagnée pour aller voir la manifestation s'appellerait Madani Bah (v. notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, p. 21 et notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 17 + cf. supra).

Vous avez été interrogé sur le trajet entre l'endroit de votre arrestation et le lieu de détention, qui aurait duré « un petit peu » – plusieurs minutes, avez-vous fini par déclarer à l'insistance du Commissariat général. Sur le déroulement de cet instant, vous avez évoqué des coups, des « insultes ethniques » ; rien de plus (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 18). Vous n'avez pas fait démonstration de davantage

de précision en ce qui concerne votre arrivée au commissariat de petit Simbiya et les premières nuit et matinée passées sur place. Tout au plus avez-vous eu recours à quelques poncifs – coups, humiliations, insultes, codétenus, saleté du lieu (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, pp. 18-20) – qui ne peuvent suffire au Commissariat général pour juger vos déclarations consistantes ou de nature à d'illustrer l'authenticité du vécu allégué. Afin de vous permettre de vous éloigner des lieux communs précités, le Commissariat général vous a demandé en quoi la première nuit se serait différenciée des autres nuits passées en prison ; vous n'avez fourni aucun nouvel élément de nature à renforcer la crédibilité de vos déclarations (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, pp. 19-20). Enfin, vous avez eu l'occasion de revenir sur vos déclarations relatives aux événements de mai 2015 et d'apporter de nouvelles informations ; vous vous en êtes abstenu (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 20). Par conséquent, le Commissariat général estime avoir mis en évidence le caractère imprécis, stéréotypé et redondant de vos déclarations relatives aux conséquences de l'arrestation du 07 mai 2015. Celles-ci sont dès lors regardées comme non établies.

Et à considérer qu'elles le soient, quod non en l'espèce, le récit que vous avez livré de votre évasion n'a pas davantage emporté la conviction du Commissariat général. La faiblesse des informations que vous avez pu fournir quant à l'adjoint du commandant qui aurait permis votre évasion – pas uniquement en mai 2015 mais aussi en avril de la même année – s'avère incompatible avec le contexte invoqué, eu égard notamment aux contacts que vous auriez toujours à l'heure actuelle avec l'individu. Vous n'avez pas été en mesure de présenter la moindre information concrète à son sujet – vous avez dit ignorer jusqu'à son nom ou ce qu'il aurait dû entreprendre concrètement pour vous faire évader. Or, vous seriez encore en contact avec lui et votre oncle (v. notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, pp. 20-21 et notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, pp. 14-15). Au surplus, le Commissariat général observe que vous vous êtes contredit : vous avez affirmé dans un premier temps ne jamais avoir vu l'adjoint du commandant en dehors de vos arrestations (v. notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, p. 21) ; dans un deuxième temps vous avez déclaré que l'individu serait venu manger quelques fois chez votre oncle, où vous-même auriez habité – sans interruption (v. notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, pp. 21-22, et notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 7). En somme, l'accumulation d'incohérences, évolutions, contradictions et stéréotypes relevée discrédite la crédibilité de l'arrestation du 07 mai 2015 et de ses conséquences.

Au surplus, vous n'avez pas pu expliquer valablement pourquoi vous auriez décidé de quitter la Guinée le 01 juin 2015, alors que jusque-là, vous auriez enduré la répression des autorités pour faire vivre l'idéal de votre parti – « Je ne pouvais pas arrêter » (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 11). Le Commissariat général vous a posé par deux fois la question ; vous l'avez systématiquement renvoyé au déroulement du dernier mois tel que vous avez dit l'avoir vécu en Guinée. Or, ces événements sont, à ce stade, considérés comme non crédibles (cf. supra). Vos déclarations à ce sujet consolident un peu plus l'analyse du Commissariat général.

En conclusion, le Commissariat général, après avoir complété son instruction, conclut au non-établissement de l'arrestation du 07 mai 2015 et de l'ensemble de ses conséquences.

En deuxième lieu, l'arrestation du 23 avril 2015 n'est pas davantage tenue pour établie.

Vous avez été interrogé sur ce qu'il se serait passé entre les troisièmes et quatrièmes arrestations et détentions dont vous auriez été victime. Tout au plus avez-vous fait valoir que vous auriez repris le travail, et que votre oncle aurait envisagé d'acquérir un terrain pour vous à Labé, afin de pouvoir vous y installer. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi ce projet de fuite interne ne se serait pas concrétisé – « Ce n'était pas moi qui décidais, c'était mon oncle », avez-vous tout au plus déclaré (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, pp. 20-21). Le Commissariat général observe la nature vague de vos propos, et estime que vous n'avez pas été en mesure d'apporter des éléments concrets et précis à ses questions.

Le Commissariat général vous a posé de nombreuses questions en phase d'approfondissement quant à la troisième détention alléguée. Vos réponses se sont révélées peu consistantes. Vous avez systématiquement invoqué le manque de sommeil et de nourriture, les mauvais traitements (cf. infra), les insultes « contre mon ethnique » ou encore la décrépitude des lieux, mais sans jamais développer plus avant ces concepts généraux. Ainsi, lorsque vous avez été invité à vous exprimer sur la manière dont vous auriez occupé le temps au cours de la troisième détention, vous avez répondu : « on s'asseyait et on papotait » des idéaux liés à l'UFDG – sur lesquels vous vous étiez déjà étendu plus tôt au cours du premier entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 04 avril 2022, pp. 6-7, 12-13, et notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, pp. 4-6, 19). A la demande du Commissariat général, vous avez certes mentionné le nom de cinq codétenus, mais sans fini parvenir à fournir des renseignements précis à leur sujet, en dehors du fait qu'ils auraient été tous membres de l'UFDG. Vous avez ajouté, à la demande du Commissariat général, n'avoir entrepris aucune démarche pour en apprendre plus à leur sujet. Or, s'il s'était avéré authentique, le contexte général que vous avez

dépeint – et plus spécifiquement le lien ininterrompu qui existerait entre vous et votre oncle membre de l'UFG – vous aurait placé en capacité de le faire.

Vos déclarations concernant les mauvais traitements en prison n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous ignoreriez comment vous auriez été blessé à la jambe ; vous avez supposé que vous auriez reçu un coup de couteau (v. notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, p. 16). Tout aussi invraisemblable : vous avez soutenu que la blessure aurait enflé et saigné en prison, avant de dégonfler, sans aucune intervention médicalisée (v. notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, p. 19). Au vu des conditions de détention que vous avez décrites, notamment en ce qui regarde l'hygiène, et alors que la plaie ne se serait pas refermée (v. notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, p. 20), le Commissariat général ne peut raisonnablement ajouter foi à vos déclarations qui contredisent toute réalité médicale. A plus forte raison que, après avoir recouvré la liberté, vous auriez été « dans une clinique » et que vous n'auriez nécessité aucun soin en dehors « des antibiotiques » (v. notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, p. 17) – vous n'avez nullement précisé en quoi le traitement aurait consisté. Par ailleurs, il n'a pas échappé au Commissariat général que vous n'avez plus parlé de cet épisode quand vous avez été amené à évoquer le sujet du déroulement de la période entre la troisième détention et la quatrième arrestation (cf. supra).

Vous n'avez versé, pour appuyer vos déclarations relatives aux mauvais traitements reçus, qu'une attestation médicale à votre nom peu circonstanciée, rédigée par le Dr Joëlle Lebas du centre Fedasil de Sugny, datée du 11 mai 2022 – à laquelle est adjointe la photo d'une jambe (pièce n°2). Le constat de lésion au niveau de la face antérieure de la jambe droite a été fait plus de sept ans après les faits que vous avez invoqués (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 20) ; de plus, il est postérieur au deuxième entretien personnel ; le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas entamé plus tôt des démarches pour vous faire examiner médicalement au sujet d'une lésion qui aurait été occasionnée dans le contexte d'une détention en Guinée en 2015. Quoi qu'il en soit, aucun lien entre la cicatrice et les observations n'est établi par le Dr Lebas. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que la pièce n°2 constituerait un élément de preuve objective qui pourrait rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne les conditions de votre libération, et l'intervention providentielle de l'adjoint du commandant qui y aurait présidée, le Commissariat général renvoie à son paragraphe sur l'évasion de la quatrième détention telle que vous l'avez alléguée (cf. supra).

En conclusion, sur la base de la nature inconsistante, stéréotypée, invraisemblable et non individuelle de vos déclarations, le Commissariat général estime que les troisièmes arrestation et détention que vous avez invoquées à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent pas être tenues pour établies.

En troisième lieu, le Commissariat général se prononce sur les arrestations et détentions dont vous auriez fait l'objet en 2011.

Le Commissariat général observe que les faits, en raison de leur ancienneté et des développements de votre parcours en Guinée tels que vous les avez invoqués, ne peuvent être considérés comme décisifs dans l'analyse de l'actualité de votre crainte. Par ailleurs, il ressort clairement de vos déclarations qu'aux événements de 2011 aurait succédé une période au cours de laquelle vous n'auriez pas eu le moindre problème, alors que vos activités de sympathisant de l'UFDG se seraient poursuivies (v. notes de l'entretien personnel du 04 avril 2022, pp. 7, 17, notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, p. 13 et notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, pp. 6-7, 21). Malgré les multiples opportunités qui vous ont été laissées de vous exprimer au sujet de ce long répit, vous vous êtes abstenu d'apporter le moindre éclairage. Au cours de votre récit libre, vous avez jugé inutile d'aborder le sujet (v. notes de l'entretien personnel du 04 avril 2022, p. 17). C'est la raison pour laquelle le Commissariat général vous a expressément demandé le 19 octobre 2023 si, entre 2011 et 2015, vous auriez participé à des manifestations en Guinée. Vous avez répondu qu'à part contribuer aux réunions du parti et à la distribution de tee-shirts, vous n'auriez rien fait d'autre. Le Commissariat général vous a prié de vous exprimer sur les raisons de ce choix. Vous avez d'abord affirmé qu'entre 2011 et 2015, « il n'y avait pas de manifestations », ou alors des « manifestations moyennes » – ce que dément formellement la documentation factuelle dont dispose le Commissariat général (v. documents n°4 à 9 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif). Nonobstant, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi vous n'auriez pas participé à des événements que vous auriez considérés comme moins importants. Vous avez conjecturé qu'« il se peut que certaines manifestations, quand ça se tient, je ne suis pas au courant », au motif que, peut-être, elles n'auraient pas été initiées par l'UFDG – les informations objectives du Commissariat général ne confirment en rien cette dernière hypothèse (cf. supra). Face à la perplexité du Commissariat général, vous avez fini par ajouter que divers déplacements vous auraient retenu ailleurs (v. notes de l'entretien personnel du 19

octobre 2023, p. 21). D'une part, vos déclarations relatives à la période entre 2011 et 2015 tendent à souligner la faiblesse de votre implication au sein du parti, et renseignent valablement sur la réalité objective de votre profil pro-UFDG. D'autre part, leur nature imprécise, dépourvue de spontanéité, incorrecte et évolutive empêche le Commissariat général d'y ajouter foi. L'accalmie de quatre ans entre 2011 et 2015 telle que vous avez alléguée demeure donc inexplicable.

Pour le reste, le Commissariat général maintient son analyse quant au faible niveau de précision dont vous avez fait preuve au cours des phases d'approfondissement au cours de l'entretien personnel au sujet des premières arrestation et détention. Certes, dans un premier temps vous avez jugé judicieux de discourir longuement sur des généralités – qui témoignent au mieux de votre présence sur la scène de manifestations en Guinée : situation politique, ambiance générale avant l'arrivée de la police, déchaînement subi de violence, lacrymogènes, coups, arrestations, pickups (v. notes de l'entretien personnel du 04 avril 2022, pp. 13-14). Mais en phase d'approfondissement, vous ne vous êtes en rien éloigné de ces éléments de base (v. notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, pp. 6-9). Le Commissariat général les mêmes lacunes en ce qui concerne les deuxièmes arrestation et détention (v. notes de l'entretien personnel du 04 avril 2022, pp. 14-17, et notes de l'entretien personnel du 09 mai 2022, pp. 9-13). Si l'ancienneté des faits pourrait certes expliquer le faible degré de précision constaté, elle démontre surtout que les faits ne peuvent justifier à eux seuls un besoin de protection pour dans votre chef, et qu'ils doivent être analysés à la lumière des événements ultérieurs allégués. Or, la crédibilité de ceux-ci est mise en cause (cf. supra).

Dès lors, vos déclarations ne démontrent pas l'existence de liens entre les événements de 2011 et ceux de 2015 tels que vous les avez allégués. Leur authenticité, serait-elle avérée – quod non –, ne constitue pas un motif de crainte actuelle dans votre chef en cas de retour en Guinée.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur le dernier document que vous avez versé au dossier et qui n'a pas été analysé ci-dessus. Il s'agit d'une attestation de demande de régulation de permis de séjour en Belgique à votre nom (pièce n°5). Elle ne présente aucun lien avec votre demande de protection internationale, et n'apporte aucun éclairage sur les faits que vous avez allégués à sa base.

Le Commissariat général signale avant sa conclusion finale que vous avez, en date du 20 novembre 2023, fait parvenir par l'intermédiaire de Me Massin (cf. mail du 20 novembre 2023 dans le dossier administratif) des observations concernant les notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, qui vous ont été envoyées le 10 novembre 2023. Le Commissariat général constate qu'il s'agit, en dehors des éléments auxquels il a été répondu ci-dessus, d'un ensemble de remarques qui n'est pas de nature à entraîner une modification du sens de la présente décision, car il concerne des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apporte aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

Au terme de son analyse, le Commissariat général, estime que les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis. Quand bien même le seraient-ils, l'actualité de la crainte n'a pas été démontrée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/quinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-quinea> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

(CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.*de la loi du 15 décembre 1980.*

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

2.1.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 7 novembre 2019. Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 octobre 2022, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil qui, par son arrêt n° 291 482 du 4 juillet 2023 l'a annulée au motif qu'il ne pouvait pas se rallier à la majorité des motifs de la décision entreprise qu'il estimait soit inadmissibles soit non établis en raison de nombreuses lacunes entachant tant l'instruction menée que le raisonnement de la décision.

2.1.2. La partie défenderesse a réentendu le requérant le 19 octobre 2023. Le 18 décembre 2023, elle a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, d'incohérences, méconnaissances et lacunes entachant son récit. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « À titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, [...] le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires »².

2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Copie photographie du requérant avec le secrétaire général de l'UFDG »³.

2.5.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 11 avril 2024, comprenant une attestation de l'UFDG – Fédération de Belgique du 5 avril 2024 et trois photographies⁴.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des arrestations et détentions subies par le requérant en raison de son militantisme pour l'UFDG et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir

¹ Requête, p. 4

² Ibid., p. 36

³ Ibid.

⁴ Pièce 7 du dossier de la procédure

bon nombre d'arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des trois entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste ni la sympathie ni l'implication du requérant au sein de l'UFDG depuis 2010 en Guinée, ni qu'il en est membre en Belgique, éléments qui sont par ailleurs corroborés par différents documents figurant aux dossiers administratif et de procédure.

3.6. Ensuite, même si le motif de la décision querellée est libellé de manière différente de celui de la décision qu'il a annulée⁵, le Conseil constate que la partie défenderesse s'obstine à affirmer qu'« aucun lien ne peut être établi entre [le] profil politique [du requérant] et les arrestations et détentions [...] alléguées »⁶. Or, le Conseil rappelle qu'un tel argument manque de toute pertinence dès lors qu'au vu du contexte général dans lequel le requérant a été arrêté, à savoir dans le cadre de manifestations de l'opposition en Guinée ou en marge de telles manifestations, l'imputation d'un activisme politique par les autorités guinéennes demeure une hypothèse plus que crédible⁷.

3.7. En outre, le Conseil rappelle à la partie défenderesse que ses compétences se limitent à celles que lui confère la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis médical, qui, de surcroît n'est aucunement documenté, en déclarant que les propos du requérant concernant l'évolution de ses blessures durant sa troisième détention du 23 avril 2015 au 29 avril 2015 et leur guérison « contredisent toute réalité médicale »⁸, ce qui mettrait à mal la crédibilité de celle-ci.

3.8. De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse se montre contradictoire dans l'évaluation qu'elle fait des deux premières arrestations et détentions du requérant en 2011. En effet, tout en estimant que le requérant s'est montré lacunaire lorsqu'il est amené à parler de celles-ci, elle reconnaît que l'ancienneté des faits pourrait expliquer le faible (de son point de vue) degré de précision des propos du requérant, ajoute que cette ancienneté des faits « démontre surtout que les faits ne peuvent justifier à eux seuls un besoin de protection »⁹ et conclut que les déclarations du requérant « ne démontrent pas l'existence de liens entre les événements de 2011 et ceux de 2015 »¹⁰. Cette formulation laisse à penser que la partie défenderesse tient ces deux arrestations et détentions pour établies mais qu'au vu de l'ancienneté des faits, elles ne sont pas constitutives d'une crainte actuelle fondée de persécution dans son chef dès lors qu'elle ne tient pas pour établies les arrestations et détentions dont le requérant dit avoir fait l'objet en 2015. Or, dans sa conclusion, consécutivement à la phrase « [...] vos déclarations ne démontrent pas l'existence de liens entre les événements de 2011 et ceux de 2015 tels que vous les avez allégués »¹¹, la partie défenderesse ajoute que « [l]leur authenticité, serait-elle avérée – quod non -, ne constitue pas un motif de crainte actuelle [...] »¹². Ce dernier développement se comprend comme une mise en cause de la réalité des arrestations et détentions du requérant en 2011. Au vu de cette formulation pour le moins incompréhensible, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse sur les arrestations et les détentions subies par le requérant en 2011 est confuse et incohérente ; il ne peut dès lors aucunement s'y rallier.

3.9. En définitive, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant ses quatre arrestations et détentions, à savoir du 3 avril 2011 au 10 avril 2011, du 27 septembre 2011 au 31 octobre 2011, du 23 avril 2015 au 29 avril 2015 et du 7 mai 2015 au 31 mai 2015, établissent à suffisance le bienfondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse qui, pour rappel, ne conteste pas le profil politique du requérant, a fait une lecture partielle et déraisonnable de ses déclarations au sujet de l'ensemble de ses arrestations et de ses détentions. En effet, les déclarations du requérant à ce sujet s'avèrent spontanées, détaillées et empreintes de vécu à la lecture

⁵ Dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5, p. 2

⁶ Dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 4, p. 4

⁷ Point 3.4.1 de l'arrêt n° 291 482 du 4 juillet 2023

⁸ Dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 4, p. 6

⁹ *ibid.*, p. 7

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

de ses trois entretiens personnels. Par conséquent, le Conseil estime établi que le requérant a été arrêté et détenu, à plusieurs reprises, en raison de son implication au sein de l'UFDG.

3.10. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution par le passé, le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'avait déjà indiqué dans son arrêt annulant la première décision¹³, qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « [I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, le Conseil rappelle que, comme démontré au point qui précède, il est établi que le requérant a été arrêté et détenu à plusieurs reprises en raison de son implication au sein de l'UFDG. Par ailleurs, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que si les informations figurant aux dossiers administratif et de procédure décrivent que la situation politique en Guinée a connu des changements importants à la suite du coup d'État de septembre 2021, il n'en reste pas moins que la transition démocratique n'a pas encore abouti et que la situation des personnes considérées comme contestataires peut demeurer délicate. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que des persécutions telles que celles subies par le requérant ne se reproduiront pas.

3.11. Enfin, le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.12. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à la réalité de ses détentions et au bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.13. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

3.15. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO

¹³ Point 3.5, al. 2, de l'arrêt n° 291 482 du 4 juillet 2023

